

Zeitschrift: Helvetische Militärzeitschrift
Band: 2 (1835)
Heft: 8

Artikel: Réponse sur les Corps francs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-91421>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gehandelt, wie geurtheilt werden soll, hier seine Norm und Rectifizirung hat.

Dieser Ausspruch des tiefsten militärischen Denkers, den wir bis jetzt kennen, bestimmt und bestärkt unsere Absicht, für unsere kriegsgeschichtlichen Vorträge zum Thema nicht irgend einen Detailabschnitt der Kriegsgeschichte zu wählen, sondern die gesammten Schicksale eines Landes und eines Volks militärisch zu betrachten, das theils in die größten Kriegsbegebenheiten der ältern und neuern europäischen Geschichte mit seinem ganzen Daseyn hineingezogen wurde, theils in der mittlern Zeit auf dem kriegerischen Wege sich in solcher Kraft und Stärke sein Volks- und Staatsleben gewann und erhielt, daß dieses, obgleich in kühner Eigenthümlichkeit und Abweichung von seinen ringsum liegenden großen Nachbarn ausgesprochen, jetzt noch nach Jahrhunderten hauptsächlich auf jenen gewaltigen Wurzeln steht: —

die Schicksale der Völker, die zwischen dem Doubs, dem Rhein, den rhätischen und penninischen Gebirgen wohnten seit der Zeit, daß das nördliche Europa eine Geschichte hat, — mit einem kurzen Wort:

Schweizerkriegsgeschichte.

Réponse sur les Corps francs.*)

Vous vous prononcez contre les Corps francs à la création desquels je devais vous croire favorable, d'après l'approbation que vous avez donnée au système d'organisation et de combat le plus propre à mettre à profit l'instinct guerrier, le courage personnel et la qualité de bons tireurs qui distinguent généralement les Suisses. Vous craignez que par leur nom seul ces Corps francs ne se croient affranchir de l'ordre et de la discipline dans leur intérieur et de toute subordination dans leurs rapports avec les chefs de l'armée. S'il en devait être ainsi, il faudrait sans doute n'en plus parler, car sans ordre et sans discipline, il n'y a pas de succès possibles et sans subordination envers les chefs de l'armée, les plus grands succès demeureraient stériles et sans résultat. Mais si le nom seul effraye, qu'on en adopte un autre, par exemple, celui d'éclaireurs volontaires qui indique à la fois la nature de leur service et leur origine, car c'est surtout à ce titre de volontaire que ces Corps seront redoutables, parce qu'étant composés entièrement d'hommes résolus, un chef habile pourra avec eux se livrer aux entreprises les plus téméraires avec certitude de réussir.

*) Dieser Aufsatz enthält eine Antwort auf die dem Verfasser von einem alten Waffengeführten gemachten Bemerkungen über die Nothwendigkeit der Organisation von Freicorps im Falle eines Kriegs.

Toutefois les appréhensions qu'on témoigne, je les crois sans fondement. Pour se faire une juste idée de ce que seront ces corps, il faut se reporter à leur composition; d'où sortiront les hommes qui voudront en faire partie? des rangs de la milice elle-même, c'est-à-dire de la partie qui ne sera pas appelée sous les armes, de la landwehr non organisée, des carabiniers principalement, de ceux qui ont dépassé l'âge de service et en petit nombre probablement de jeunes gens qui n'ont pas encore atteint cet âge? Quelles craintes peuvent inspirer de tels hommes animés du plus pur amour de la patrie à laquelle ils se sacrifient volontairement pour défendre son indépendance, les biens, l'honneur et la vie de leurs concitoyens! . . . où trouver un peuple plus moral que le peuple suisse dont les institutions favorisant l'aisance générale et cette heureuse médiocrité si vantée par les sages de tous les tems, le préservent des deux grands fléaux modernes: le prolétariat et ces fortunes colossales qui lui donnent naissance. J'ai une si bonne opinion de mes compatriotes que si l'on voulait former des Corps de troupes dans la seule vue de faire du butin sur l'ennemi, je doute qu'on trouvât à les recruter parmi eux.

Il n'y aura donc d'autre différence entre les Corps francs tels que je les conçois et les autres Corps de l'armée fédérale, si non que les premiers seront composés en totalité de volontaires de ces hommes ardents propres aux grandes actions, comme les modèles que nous offre notre propre histoire, comme il en surgit toujours dans les grandes crises sociales; ce sont là précisément les qualités que j'ai voulu réunir dans ces Corps et qui m'ont décidé à proposer leur création; je les regarde comme tellement nécessaires pour exécuter des coups de main sur les flancs et les derrières de l'ennemi et en même temps pour couvrir et éclairer l'armée, qu'à leur défaut il faudrait charger de ce service pénible d'autres corps qui seraient loin d'inspirer la même sécurité ni d'offrir les mêmes garanties de succès.

Ces corps hors ligne, ces enfans perdus, comme on dit, sont la ressource des armées faibles, des armées novices, contre leurs ennemis ou plus nombreux, ou plus instruits, ou plus aguerris; qu'on se rappelle les guérillas de la guerre d'Espagne contre les Français toujours invincibles en bataille rangée, les corps de partisans des armées alliées dans la campagne de 1813, qui tinrent l'armée française, malgré ses premières victoires, comme bloquée au centre de l'Allemagne, lui coupant ces communications et les moyens d'approvisionnement, ce qui contribua le plus à ses revers et à la fin à sa complète désorganisation.

Mais le motif le plus prépondérant pour créer des Corps francs en Suisse, c'est qu'on ne pourrait les empêcher de se former spontanément au moment du danger; en effet comment serait-il possible dans un pays libre de repousser les citoyens qui s'offriraient

volontairement pour le défendre s'il était sérieusement menacé; dès lors ne vaut-il pas mieux organiser ces corps d'avance pour régler leurs rapports avec les chefs de l'armée fédérale, fixer à chacun le rayon dans lequel devra s'exercer son action et surtout pour empêcher qu'il ne s'introduisent dans leurs rangs des hommes appartenant aux élites et autres corps qui doivent rester intacts. —

Pour se convaincre non-seulement de l'utilité des Corps francs ou de volontaires, mais encore de l'impossibilité d'empêcher leur formation quand même on le voudrait, il suffit d'ouvrir l'histoire de la Suisse. Qu'étaient les vainqueurs de Grandson, de Morat, si non que de volontaires accourus sous les bannières de divers cantons? Qu'étaient les quinze cents héros de St. Jacques si non des bandes qui abandonnèrent spontanément le siège de Zurich soulevée par l'Autriche contre la Confédération, pour aller affronter les trente mille aventuriers conduits par le Dauphin de France? Qu'on remonte plus haut à Näfels, Sempach, Laupen, Morgarten, on trouvera les mêmes causes produisant les mêmes effets, un petit nombre d'hommes déterminés résistant aux armées les plus formidables.

Toutefois il ne faut pas se faire illusion, les perfectionnements introduits dans l'artillerie, dans les armes portatives et dans la tactique rendent les armées régulières de nos jours plus dangereuses que celles d'autrefois. C'est pour cela qu'en m'occupant de la nouvelle organisation militaire, j'ai si fortement insisté pour qu'on s'attachât moins à augmenter outre mesure le nombre des élites qu'à perfectionner leur instruction et leur discipline pour les rapprocher autant que possible, sous ces deux rapports des armées permanentes.

Gesetz über die Militärorganisation des Cantons Schwyz.

Erster Abschnitt.

Militärische Eintheilung des Cantons.

§. 1. Der Canton Schwyz ist in 7 Militärbezirke eingetheilt.

(Folgt die Eintheilung.)

Zweiter Abschnitt.

Militärbehörden.

Bestellung, Befugnisse und Berrichtungen derselben.

Der Kriegsrath.

§. 2. Der Kriegsrath besteht mit Inbegriff seines Präsidenten und des Zeugherrn aus acht Mitgliedern, welche vom Cantonsrathe für eine Amts-

Schweizerische Militär-Zeitschrift.

dauer von vier Jahren zur Hälfte aus seiner Mitte, zur Hälfte aus gebienten Offizieren des Cantons gewählt werden. Von zwei zu zwei Jahren treten vier Mitglieder aus; sie sind aber sogleich wieder wählbar.

§. 3. Der Kriegsrath besorgt unter Aufsicht des Cantonsraths das sämtliche Militärwesen. Er entwirft daher innerhalb der Schranken des Gesetzes alle Verordnungen über die verschiedenen Zweige der Militärverwaltung und legt solche dem Cantonsrathe zu definitiver Berathung und Entscheidung vor. Er entwirft auch jährlich auf einen bestimmten Zeitpunkt den Voranschlag der im Laufe des folgenden Jahres zu bestreitenden Militärausgaben und legt dem Cantonsrathe jährlich Rechnung über seine gesammten Ausgaben ab.

§. 4. Unmittelbar von dem Kriegsrathe geht aus:

- 1) Alles, was auf den militärischen Unterricht der Truppen Bezug hat, sowohl die allgemeinen Unterrichtsplane, als die besondern Instruktionen für den Unterricht in den verschiedenen Waffen.
- 2) Alle bloß vorübergehenden, oder periodisch wiederkehrenden Anordnungen, welche zur Vollziehung der in dieser Organisation enthaltenen Vorschriften erforderlich und nicht ausdrücklich dem Cantonsrathe übertragen sind.

§. 5. Der Kriegsrath soll dem Cantonsrathe jährlich auf einen bestimmten Zeitpunkt einen schriftlichen Bericht über seine gesammte Amtsverwaltung ablegen, welcher vorzüglich den Personalbestand, die Bekleidung, Bewaffnung und Ausrüstung der Mannschaft, ihre Instruktion und überhaupt ihre Dienstfähigkeit befaßt soll.

§. 6. Der Kriegsrath ordnet nach den ihm vom Cantonsrathe ertheilten Aufträgen die Truppenaufgebote an; er ist aber nicht befugt, aus sich selbst Truppen in Dienstthätigkeit zu setzen.

§. 7. Zur Vollziehung der Militärverordnungen sind dem Kriegsrathe untergeordnet:

- 1) Der Zeugherr;
- 2) Der Cantonskriegscommissär;
- 3) Die Militärcommissionen der Bezirke;
- 4) Die Bezirkscommissäre.

§. 8. Der Zeugherr soll eine genaue Aufsicht über die Zeughäuser führen und die Bezirke zu einer sorgfältigen Unterhaltung derselben und des Kriegsmateriels und zur Herstellung des allfällig Mangelnden anhalten. Nebstdem hat er alle Geschäfte zu besorgen, die ihm vom Kriegsrathe zu vollständiger Ausrüstung und Unterhaltung der Zeughäuser übertragen werden.

§. 9. Der Cantonskriegscommissär wird vom Cantonsrathe auf einen Vorschlag des Kriegsraths ernannt. Seine Amtsdauer ist auf 6 Jahre festgesetzt. Der Abtretende ist wieder wählbar.

§. 10. Er besorgt das Rechnungswesen über die Besoldung und Verpflegung der im Dienste des Can-